

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL CALEDONIENNE D'ETANCHEITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévé
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 23 août 2018
Lecture du 25 septembre 2018**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2016, et des mémoires enregistrés les 2 janvier, 20 juillet et 28 novembre 2017, la SARL Calédonienne d'étanchéité (Socalet), représentée par la société d'avocats D&S Legal, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert ;

2°) de fixer le solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/01 « Gros œuvre /Etanchéité » à la somme de 17 452 970 francs CFP assortie des intérêts moratoires à compter du 13 avril 2015 date de notification du mémoire en réclamation ;

3°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la fin de non recevoir opposée par la CCI-NC et la société Egis Bâtiment Méditerranée tirée de ce que la société Colas NC avait seule qualité pour transmettre le mémoire complémentaire de réclamation et saisir la justice en sa qualité de mandataire du groupement doit être écartée ;

- le tribunal doit statuer à la lumière de l'acte d'engagement lequel stipule expressément en son article 1^{er} que le groupement est solidaire de sorte que chacun de ses membres est habilité à ester en justice ;

- suivant une procédure de marché de gré à gré passée en application du § 5 de l'article 35 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, les travaux du lot n° 1 « démolition/gros œuvre/étanchéité » ont été confiés à un groupement d'entreprises composé de la société Colas NC , mandataire du groupement solidaire, de la société Fondacal et de la société

Socalet ; selon l'acte d'engagement signé le 27 décembre 2007, le montant du marché n° 2007-INV-005/01 correspondant au lot n° 1 s'élève à 963 892 717 francs CFP HT, les travaux confiés à la requérante s'élèvent pour leur part à la somme de 39 957 349 francs CFP HT ;

- aux termes de l'article 3 dudit acte d'engagement le délai global d'exécution des travaux à compter de la date fixée par l'ordre de service n° 1 préconisant de commencer les travaux le 4 février 2008 a été fixé à 36 mois ; différentes modifications apportées au planning imposées par la maîtrise d'ouvrage aux entrepreneurs présents sur le chantier ont empêché d'achever les travaux avant le 17 juin 2013, soit plus de deux ans après la date contractuelle ;

- elle a présenté le 25 mars 2014 un mémoire de réclamation exposant de façon circonstanciée et motivée le préjudice dont l'indemnisation était réclamée ; au titre de retards et de la désorganisation du chantier pour un montant de 15 779 00 francs CFP et au titre des travaux supplémentaires pour un montant de 842 876 francs CFP ; des travaux supplémentaires lui ont été imposés et la maîtrise d'œuvre a changé à deux reprises ;

- la société conteste intégralement le décompte général du 27 février 2015 notifié à la société Colas NC mandataire du groupement titulaire du lot n° 1, ensemble les réserves indiquées sur l'OS de notification ;

- en dépit d'une instance pendante devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, la société Socalet conformément à l'article 13.44 alinéa 3 du CCAG a repris au titre de la réclamation relative au décompte général qu'elle a fait parvenir à la maîtrise d'œuvre en avril 2015 l'intégralité de sa demande indemnitaire portant sur une somme globale de 17 452 970 francs CFP TTC ; le tribunal doit donc inclure cette créance au bénéfice de la requérante dans le décompte judiciaire du marché ; cette somme se décompose en 15 779 000 francs CFP au titre du retard et de la désorganisation du chantier et la somme de 842 876 FCFP hors taxe au titre des travaux supplémentaires ; le décompte définitif général ne fait pas état de cette demande ;

- la société conteste également le décompte général notifié le 27 février 2015 ensemble les réserves indiquées sur l'ordre de service de notification ;

- il y a lieu de la décharger des pénalités de retard appliquées ; en prorogeant la durée du chantier, la CCI-NC a renoncé de fait à appliquer des pénalités de retard ; faute d'avoir appliqué des pénalités sur les décomptes mensuels, la CCI-NC doit être regardée comme ayant renoncé à appliquer ces pénalités ; à aucun moment la CCI-NC n'a allégué ni démontré que la société Socalet ou le groupement aurait perturbé le marché ou retardé la livraison des ouvrages ; les retards et décalages de chantier sont dû à l'impréparation du chantier et de l'opération et aux errements de la CCI-NC ;

- les pénalités sur le délai d'exécution propre au lot considéré ne peuvent être appliquées qu'en cas de perturbations du chantier ou de retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots ; les pénalités sur les délais de l'ensemble des travaux ne peuvent être appliquées que si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur ;

- les pénalités pour non respect des prescriptions relatives à l'hygiène et la signalisation générale du chantier ne sont encourues qu'en cas de constatation d'infractions ;

- la CCI-NC n'a jamais précisé sur quels fondements repose l'application des pénalités en litige ; aucune pénalité ne peut lui être appliquée à tout le moins les montants de ces pénalités sont en tout état de cause excessifs ;

- si les pénalités pour manque de respect à des règles de sécurité correspondent à 44 infractions au sens de l'article 5.3.3 du CCAP, la CCI-NC n'a jamais justifié de la constatation régulière de tels événements ;

- à défaut d'indication sur ce que recouvre le poste autres frais et risques la somme de 2 608 650 francs CFP ne peut être comptabilisée dans le décompte général définitif ;

- la CCI-NC ne justifie pas avoir exposé des dépenses au titre de travaux à assumer suite à l'expertise ;

- le poste de retenue intitulé ventilation frais chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC) est inexécuté et incompréhensible ;
- en assortissant le décompte général de réserves laconiquement mentionnées dans l'OS n° 191 sans indication des sommes concernées la CCI-NC a entaché ledit décompte général d'une irrégularité ;
- en présence des réserves émises par la CCI-NC le décompte ne peut être considéré comme valant décompte au sens de l'article 13-4 du CCAG de travaux ;
- le décompte est irrégulier et cette circonstance est de nature à engager la responsabilité de la CCI-NC qui réitère au stade de la clôture financière du marché, les carences constatées en phase d'exécution des travaux au préjudice des entreprises ;
- les mentions portées sur l'OS n° 191 ne sont pas des réserves liées à la réception de l'ouvrage mais des notifications préventives expliquées par la circonstance que la CCI-NC entend imputer au groupement des retenues supplémentaires ou solliciter ultérieurement le versement d'une indemnité à plusieurs titres.

Par un mémoire enregistré 2 janvier 2017 la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) représentée par la SCP Lefèvre, Pelletier & associés conclut à ce que le tribunal :

- 1°) à titre principal, rejette de la requête comme irrecevable ;
- 2°) à titre subsidiaire, rejette l'ensemble des demandes indemnitaires de Socalet liées au décalage du chantier et aux travaux supplémentaires ;
- 3°) à titre infiniment subsidiaire, condamne les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par la société Socalet ;
- 4°) condamne la société Socalet à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société Socalet n'avait pas qualité pour présenter un mémoire complémentaire distinct ; la société Colas NC, mandataire du groupement titulaire du marché, avait l'exclusivité de la représentation des membres du groupement titulaire du marché ;
- le groupement titulaire du marché n'est pas un groupement solidaire mais un groupement conjoint d'entreprises ;
- la demande de Socalet est irrecevable au motif qu'elle a été présentée en méconnaissance de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvés par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- la société Socalet n'a pas communiqué au maître d'œuvre les bases de calcul de ses réclamations ; en l'absence d'indication des bases de calcul les réclamations transmises par Socalet tant à la maîtrise d'œuvre qu'à la CCI-NC ne peuvent être regardées comme des mémoires de réclamation au sens de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 54/CP du 10 mai 1989 ;
- la société Socalet n'établit pas la faute de la CCI-NC ; elle ne produit aucun élément permettant à la CCI-NC et au tribunal de vérifier ses prétentions qu'il s'agisse des frais d'encadrement et des réunions de chantiers, des frais d'encadrement liés au contrôle du chantier, de la recherche de fuites et de la mise en eau, des pertes d'exploitation ;
- la société ne démontre pas l'existence d'un préjudice direct et certain ;

- aucun des travaux supplémentaires dont la société Socalet demande le paiement à la CCI-NC n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, ni d'un avenant ;

- elle est fondée à appeler en garantie les maîtres d'œuvre successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa ; la condamnation des groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre couvrira les demandes indemnitaires liées aux travaux supplémentaires et aux retards de l'opération d'extension et de réaménagement ;

- l'appel en garantie ne suffit pas à établir la faute du maître d'ouvrage ; l'appel en garantie est l'équivalent d'une intervention forcée, la mise en cause s'effectue en communiquant à l'appelé le mémoire comportant l'appel en garantie ;

- les délais effectifs d'exécution de chacun des marchés n° 2005-IV-001 et n° 2011-INV-001 de la CCI-NC ont très largement excédé les délais contractuels prévus dans chacun de ces deux marchés et permettent de quantifier avec précision les retards de l'opération de construction elle-même ;

- les travaux de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa ont eux-mêmes enregistré un dépassement des délais et des coûts importants ; elle a supporté pour le coût de l'opération un dépassement de budget considérable, de 37 % en phase d'étude et de 19 % en phase d'exécution ; elle a supporté seule ces surcoûts ;

- le retard de l'opération d'extension et de réaménagement et les dommages subséquents subis sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;

- elle verse aux débats le dire n° 1 communiqué à M. Hammès, expert, ainsi que le rapport d'analyse technique relatif à l'opération d'extension et de réaménagement de l'aéroport international de Nouméa, établis dans le cadre d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal administratif le 19 août 2016.

Par un mémoire enregistré le 11 juillet 2017 la SARL Capse NC, représentée par la SELARL Deswartes, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du rapport définitif de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le juge des référés, subsidiairement conclut au rejet de la requête de la CCI-NC et à la condamnation de la CCI NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les travaux réalisés sur l'aéroport ont été livrés et l'aéroport fonctionne parfaitement et avec l'autorisation de la commission de sécurité seule mission pour laquelle la SARL Capse NC est intervenue ;

- elle conteste l'appel en garantie formulé par la CCI-NC à son encontre ;

- la responsabilité de la CCI-NC est engagée en raison des dérapages calendaires constatés sur le chantier ; c'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 2 décembre 2016 ; il n'est notamment pas établi indique la Cour que la responsabilité des sociétés composant le second groupement de maîtrise d'œuvre soit engagée.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2017, la société Egis bâtiments Méditerranée, représentée par Maître Dechelette, conclut à titre principal à ce qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ; subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise à intervenir au titre de l'expertise diligentée par le juge des référés

du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016, dans tous les cas à ce que le tribunal condamne la CCI-NC à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Egis Bâtiments méditerranée fait valoir que ;

- les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC à l'encontre des membres du premier groupement sont dépourvues d'objet ; le tribunal prononcera un non lieu à statuer sur ces conclusions ;

- la requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste dès lors que la société n'avait pas qualité pour adresser directement son mémoire complémentaire à la CCI-NC, la société Colas-NC mandataire du groupement titulaire du lot n° 1 du marché litigieux étant seule habilitée à cet effet eu égard à l'absence de liens de solidarité unissant les membres dudit groupement ;

- faute d'avoir précisé tant dans son mémoire ampliatif que dans son mémoire complémentaire les bases de calcul des sommes réclamées, les réclamations de la requérante sont irrecevables en application des stipulations de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvées par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

- la requête est mal fondée ; la société ne rapporte pas la preuve des surcoûts dont elle se prévaut ;

- il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de la société Socalet ; la mesure d'expertise qui porte sur l'ensemble du projet permettra tant à la CCI NC qu'aux différents intervenants à cette opération de travaux publics de faire valoir leurs droits en vue de déterminer ce qui leur est dû au titre des conditions d'exécution de l'opération de l'aérogare de la Tontouta.

Par des mémoires enregistrés les 20 juillet et 16 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et expertise du Pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP et en tout état de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/00 ;

La SARL Electricité conseil et expertise du Pacifique (ECEP) soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;

- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de la Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;

- la Cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées ;

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et le 4 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représentées par Me Louzier, concluent dans le dernier état de leurs écritures au rejet de toutes les conclusions dirigées contre tous les intervenants dans le processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente

procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés Archipel et Jacques Rougerie soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été effectué par la société Archipel pas davantage que par aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études, la société R2M, qui n'a participé à aucune phase des travaux ; la crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;

- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes formulées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage, le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;

- ce n'est qu'après réception de l'ouvrage que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique opère un renversement de la charge de la preuve ;

- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;

- la CCI-NC invoque une défaillance « grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;

- l'aéroport a continué à être exploité commercialement pendant la période des travaux et la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité était un préalable indispensable à l'établissement de ces plannings ;

- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la Secal aux entreprises avec 4 mois de retard et elles ont été ensuite modifiées deux fois ;

- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;

- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « Visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;

- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;

- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points, ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;

- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;

- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la Secal conducteur d'opération ;

- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;

- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, un manque de conscience de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;

- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un

rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises relatifs aux 165 jours de retards du chantier pour la période dont elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;

- les mises en demeures auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas d'explication sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retards ont été relevés en phase de chantier ;

- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; la CCI-NC ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient un préalable imposé avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectue en phase de chantier mais de celle qui relève des phases avant-projet sommaire (APS) et des phases avant projet définitif (APD) ;

- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC ;

- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction des réclamations de l'entreprise calédonienne d'étanchéité ;

- le bouleversement du planning initial et des enchainements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise technique et travaux est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente auraient été aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de synthèse et du conducteur d'opération ;

- il n'est pas démontré que les imputations de retard aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une opinion dépourvue de démonstrations.

- le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative par un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis un jugement 130006 du 13 mars 2014 (société Stratime composite systems) ayant condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75 % dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas de griefs contre les membres de chaque groupements de maîtrise d'œuvre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;
- le jugement n° 1500024 du 14 septembre 2017 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ;
- le rapport déposé le 27 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge du référé ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Descombes, avocat de la société calédonienne d'étanchéité (Socalet), de Me Louzier, avocat des sociétés Jacques Rougerie architecte et Archipel, et de Me Joannopoulos, avocat de Capse NC.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI-NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotis en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié le 27 décembre 2007 le lot n°1, relatif à la réalisation « démolition/gros œuvre/étanchéité » à un groupement d'entreprises composé de la société Colas Nouvelle-Calédonie, mandataire du groupement, de la société Fondacal et de la société Socalet, par un marché n° 2007-INV-005/01 conclu le 27 décembre 2007 pour un montant total de 1 012 087 352 francs CFP TTC. Par un avenant n° 1 signé le 29 mars 2010, le montant du marché a été porté à la somme de 1 035 358 169 francs CFP. La société Secal a notifié le 13 mars 2015 à la société Colas NC, mandataire du groupement dont est membre Socalet, un décompte général mentionnant un solde négatif de 214 093 058 francs CFP. Par un mémoire en réclamation du 13 avril 2015 auquel est annexée en pièce n° 25 la demande du cotraitant Socalet, la société Colas NC, mandataire du groupement, a réclamé une somme de 551 420 210 francs CFP tendant au paiement d'une somme globale de 17 452 970 francs CFP TTC au titre des

préjudices subis. En l'absence de réponse sur cette réclamation la société Colas NC et la société Socalet ont le 1^{er} septembre 2015 notifié un mémoire en réclamation complémentaire à la réclamation du 13 avril 2015. La société Socalet demande qu'un nouveau décompte général soit établi expurgé de toute retenue et tenant compte de la somme de 17 452 970 francs CFP TTC.

Sur le courrier du 25 mars 2014 de la société Socalet portant demande de réparation du préjudice découlant du retard et de la désorganisation du chantier ainsi que sur la rémunération due au titre des prestations supplémentaires :

2. La société Socalet demande à ce que le tribunal fixe le décompte définitif du marché n° 2007-INV-005/01 à la somme de 17 452 000 francs TTC. Par un jugement n° 1500024 susvisé le tribunal administratif a rejeté comme irrecevable la demande de la société Socalet tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui verser la somme globale de 17 452 970 francs CFP au titre de rémunération complémentaire due pour l'exécution du marché n° 2007-INV-005/01 relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité dans le cadre de l'extension et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international au motif que le courrier du 25 mars 2014 et le mémoire complémentaire du 1^{er} septembre 2014 n'ont pas le caractère d'une réclamation. Par suite, il y a lieu pour les mêmes motifs que ceux du jugement n° 1500024 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 14 septembre 2017 de rejeter la demande présentée par la société Socalet dans son courrier du 25 mars 2014 tendant à l'indemnisation du préjudice découlant du retard et de la désorganisation du chantier et à la rémunération due au titre de prestations supplémentaires pour une somme globale de 17 452 970 francs TTC.

Sur le surplus des conclusions de la société Socalet dirigées contre le décompte général définitif notifié le 27 février 2015 ensemble des réserves indiquées sur l'OS n° 191 de notification :

3. La désignation d'un mandataire pour représenter les membres du groupement auprès du maître de l'ouvrage n'a pas pour effet de confier à ce mandataire la représentation exclusive des autres entreprises solidaires devant le juge du contrat, qui gardent donc la possibilité de s'adresser à ce dernier pour obtenir le paiement du solde global du marché et la réparation des préjudices qu'elles seraient amenées à faire valoir.

4. Toutefois, la société Socalet s'associe pleinement au mémoire en réclamation du 13 avril 2015 de la société Colas qui en sa qualité de mandataire du groupement titulaire du lot n° 1 a demandé la fixation du solde du décompte définitif général du groupement Colas, Fondacal et Socalet du lot n° 1 notifié par ordre de service n° 191 à la somme de 194 796 300 francs CFP et sur lequel il a été statué par un jugement du 13 septembre 2018 n° 1600065 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie. Si la société Socalet soutient dans la présente instance que l'intégralité des pénalités comptabilisées dans le décompte général définitif arrêté par le maître d'ouvrage à la somme négative de 214 093 068 francs CFP TTC ainsi que l'ensemble des retenues imputées de manière indivisible sur ce même décompte général définitif doivent être supprimées, elle limite cependant le quantum des conclusions de sa requête à la somme de 17 452 970 francs CFP TTC correspondant au montant cumulé d'une part, de la somme de 16 597 950 F CFP TTC au titre du retard et de la désorganisation du chantier et, d'autre part, de la somme de 885 020 francs CFP TTC au titre des travaux supplémentaires et se borne par ailleurs à en demander l'imputation dans le décompte général définitif du lot n° 1. Par suite, la société Socalet ne demande dans la présente instance devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la fixation d'aucun montant pertinent de solde du décompte général définitif

du lot n° 1 attribué au groupement de sociétés dont elle est membre à arrêter après une éventuelle réfaction des pénalités et des diverses retenues comptabilisées.

5. Comme il a été dit la société Socalet dans le cadre de la présente instance si elle critique l'ensemble des postes du décompte définitif général du lot n° 1 présente seulement des conclusions aux fins d'y imputer la somme de 17 452 970 francs TTC. Le solde du décompte définitif général du lot n°1 notifié au groupement Colas, Fondacal et Socalet est arrêté par le jugement de l'affaire n° 1600065 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui se prononce sur la réclamation du 13 avril 2015 de la société Colas et sur la réclamation du 10 avril 2015 de la société Socalet annexée à la réclamation de la société Colas. Dans le cadre de l'instance n° 1600065 il est statué sur les conclusions et moyens dirigées contre les différentes pénalités et retenues indivisibles comptabilisées dans le décompte général définitif notifié par OS n° 191 du 27 février 2015 à la société Colas mandataire du groupement dont la société Socalet est membre titulaire du lot n° 1 du marché n° 2007-INV-005/01.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête n° 1600071 de la société Socalet tendant à fixer le solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/01 « Gros œuvre /Etanchéité » à la somme de 17 452 970 francs CFP assortie des intérêts moratoires à compter du 13 avril 2015 date de notification du mémoire en réclamation ensemble les conclusions aux fins d'appel en garantie des différents groupements de maîtrise d'œuvre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les demandes de sursis à statuer :

7. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

8. Il résulte de tout ce qui précède sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non recevoir et sur les moyens soulevés que la requête présentée par la société Socalet enregistrée au greffe du tribunal sous le n° 1600071, ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que la CCI-NC soit condamnée à payer à la société Calédonienne d'étanchéité (SOCALET) la somme de 500 000 francs CFP qu'elle demande. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Socalet la somme que demande la CCI-NC en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la CCI-NC les sommes que demandent les sociétés, SARL CAPSE, Egis Méditerranée, la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1600071 susvisée de la SARL Calédonienne d'étanchéité (Socalet) est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.